



TOURNISSAN

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 011-211103924-20231212-2023_44-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Commune de Tournissan (AUDE)
N° 2023- 44

L'an deux mille vingt et trois le douze décembre à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune de Tournissan, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marilyse Rivière, Maire.

Présents : Marilyse Rivière, Marie-Claude Mendoza, Liliane Guilhaumou, Sandrine Ternois-Devalcourt, Sébastien Mazuque.

Absents : Pascal Pamart, Steeve Chouanet.

Absents avec procuration : Idriss Bigou, procuration à Marilyse Rivière.

Nombre d'inscrits au tableau : 8

Secrétaire de séance : Marie-Claude Mendoza.

Heure début de séance : 18 h.

Heure fin de séance : 20 h

OBJET : Nature et durée des autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux du personnel de la commune de Tournissan.

VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

VU le code général de la Fonction Publique

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP /4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congés de maternité ou d'adoption et autorisations d'absences liées à la naissance ;

VU la circulaire FP /7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU le décret 2023-825 du 25 août 2023 portant dispositions relatives au congés de présence parentale et de congés de proche aidant



TOURNEISSAN

La Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 par les articles L. 622-1 à L. 622-7 du code général de la fonction publique prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Précise l'article L. 622-2 du CGFP, a été modifié par la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023. Article 2.

Elle précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

La Maire propose, à compter du 12/12/2023 de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau en annexe de cette délibération.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Le conseil municipal DÉCIDE, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide d'adopter les autorisations d'absences proposées dans le tableau joint en annexe de cette délibération qui prendront effet à compter du 12/12/2023 .

Le barème est exprimé en jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés).

Dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service

La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48 h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Article 2 : Autorise Madame la maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.



TOURNISSAN

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 011-211103924-20231212-2023_44-DE

	Nombre de jours pouvant être accordé
Mariage ou PACS	Agent : 5 jours maximum et 4 jours minimum Enfant : 1 jour minimum
Décès	Conjoint : 3 jours maximum Enfant : 12 jours, et 14 jours si âgé de moins de 25 ans, et aussi 14 jours si l'enfant était lui-même parent Parents : 3 jours maximum et 1 jour minimum Beaux-parents, frères, sœurs : 1 jour minimum Personne à charge âgée de moins de 25 ans : 14 jours Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques Les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans le délai d'un an à compter du décès.
Maladie très grave	Conjoint, parents et enfants : 3 jours maximum
Naissance (Ou adoption)	25 jours calendaires, du 1^{er} janvier au 31 décembre (compris les jours fériés ou chômés maximum). 4 jours doivent être pris consécutivement à la naissance, après les 3 jours donnés par la mairie. La période calendaire des 21 jours restant doit être prise soit en continu ou fractionnée. A prendre dans les 6 mois après la naissance. Enfant hospitalisé en soins spécialisés, la période de 4 jours peut-être prolongée pendant l'hospitalisation de 30 jours consécutifs Ces jours peuvent être accordés au fonctionnaire qui, sans être père de l'enfant, a la qualité de conjoint, de partenaire de PACS ou de concubin de la mère
Garde d'un enfant malade âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours par an pour un agent travaillant 5 jours par semaine. Lorsque les 2 parents sont agents publics, la famille peut bénéficier de 12 jours par an répartis entre les parents à leur convenance. Peuvent aussi bénéficier de 12 jours par an , les agents : <ul style="list-style-type: none">• Qui assument seuls la charge de leur enfant,• Ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi,• Ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.



TOURNISSAN

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 011-211103924-20231212-2023_44-DE

ADOPTE, Par voix POUR,

Ou à la majorité des membres présents

Les propositions du Maire et le charge de l'application des décisions prises.

Fait et délibéré à Tournissan, le 12 décembre 2023

Pour copie conforme au registre,
Marilyse Rivière
Maire,

